



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/30
6 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE
SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits
de l'homme de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport du Secrétaire général*

* Le présent rapport est soumis tardivement afin de tenir compte des informations les plus récentes.

Résumé

Dans sa résolution 2005/9, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme. Elle s'est également déclarée profondément préoccupée par le fait que la gravité de ces cas signalés de représailles continue de s'accroître et que les victimes souffrent de violations de leurs droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'est en outre déclarée préoccupée par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées par la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande. La section I se fonde sur des éléments recueillis et portés à l'attention des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pendant la période considérée. Les observations reçues de trois gouvernements en réponse à deux communications y figurent également. La section définit le cadre méthodologique dans lequel s'inscrivent les mesures prises en vue de protéger les victimes de représailles.

Elle fournit des informations sur les actes d'intimidation et de représailles dont des personnes auraient été victimes pour avoir coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, avoir eu recours à des procédures internationales, avoir apporté une assistance juridique pour l'exercice d'un tel recours, et/ou en raison de leur lien de parenté avec des victimes de violations des droits de l'homme. Il convient de noter que de nombreux autres cas n'ont pas pu être consignés pour des raisons bien précises de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles ont demandé expressément à ce que leur cas ne soit pas évoqué publiquement. Il convient également de noter que certaines informations contenues dans le présent rapport figurent aussi dans les rapports récents présentés par chaque mécanisme à l'Assemblée générale ou à la Commission des droits de l'homme. Le rapport analyse en outre les principales caractéristiques des actes de représailles signalés et donne des précisions sur les victimes de ces agissements.

La section II est consacrée aux conclusions. Elle souligne que la nature des représailles exercées reste grave puisque les victimes subissent des violations des droits les plus fondamentaux, notamment du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et, dans les cas les plus graves, du droit à la vie. La gravité de la situation souligne la nécessité pour tous les représentants des organes de défense des droits de l'homme de l'ONU de continuer, en collaboration avec les États membres, à prendre d'urgence des mesures pour éviter que de tels actes ne se reproduisent.

Introduction

1. Dans sa résolution 2005/9, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme. Elle s'est également déclarée profondément préoccupée par le fait que la gravité de ces cas signalés de représailles continue de s'accroître et que les victimes souffrent de violations de leurs droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'est en outre déclarée préoccupée par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. La Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées par la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

I. INFORMATIONS REÇUES EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 2005/9 ET MESURES PRISES PAR DES REPRÉSENTANTS DES ORGANES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

A. Cadre méthodologique

3. Dans les cas où les victimes, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, ont été en relation avec l'un des organes ou mécanismes de la Commission des droits de l'homme, des mesures de protection ont été prises par le représentant compétent. Des communications urgentes et des lettres d'allégation ont été envoyées aux gouvernements concernés. Les réponses de trois gouvernements à deux de ces communications ont été incluses dans le présent rapport. À ce propos, il importe de préciser que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dispose d'un mécanisme spécifique chargé de la question des représailles. Des cas d'intimidation, de persécution et de représailles contre des membres de la famille de personnes disparues, des témoins de la disparition ou leur famille, des membres d'organisations de proches des disparus et d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes s'occupant des disparitions sont transmis aux gouvernements concernés, accompagnés d'un appel dans lequel il leur est demandé de prendre des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des intéressés. Les cas de cette nature qui exigent une intervention immédiate sont transmis directement aux ministères des affaires étrangères par la voie la plus directe et la plus rapide. À cette fin, le Groupe de travail a autorisé son président à les transmettre entre les sessions (voir E/CN.4/2005/65). De plus, il convient de noter que le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme est important dans ce contexte. Dans sa résolution 2000/61, la Commission a demandé entre autres au Représentant spécial de «solliciter, recevoir, examiner les informations concernant les situations et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et [d']y donner suite, ainsi que [de] promouvoir et [de] protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales» (voir aussi E/CN.4/2005/67).

4. Il convient néanmoins de noter que de nombreux autres cas n'ont pas pu être consignés pour des raisons bien précises de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles ont demandé expressément à ce que leur cas ne soit pas évoqué publiquement. Il convient également de noter que certaines informations contenues dans le présent rapport figurent aussi dans les derniers rapports présentés par chaque mécanisme à l'Assemblée générale ou à la Commission.

B. Résumé des affaires

5. On trouvera ci-après un bref résumé des informations reçues en application de la résolution 2005/9, qui décrit différentes affaires dans lesquelles des personnes ont été victimes d'intimidation et de représailles pour avoir coopéré avec des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, avoir eu recours à des procédures internationales ou avoir apporté une assistance juridique pour l'exercice d'un tel recours, et/ou en raison de leur lien de parenté avec les victimes de violations des droits de l'homme.

6. **Brésil.** Le 4 mars 2005, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé une lettre au Gouvernement brésilien concernant la situation de **sœur Dorothy Stang**, écologiste, défenseur des droits de l'homme et membre de la Commission des terres de pâturage (Comissão Pastoral da Terra), organisation catholique qui promeut et défend les droits des travailleurs ruraux et les réformes foncières au Brésil. D'après les informations reçues, le 12 février 2005, à 9 heures environ, sœur Dorothy a été tuée de plusieurs balles alors qu'elle se rendait à pied à une réunion à Anapu, dans l'État du Pará. L'agression a eu lieu moins d'une semaine après que la religieuse a rencontré le Ministre brésilien des droits de l'homme, Nilmário Miranda, pour lui signaler que quatre fermiers locaux auraient reçu des menaces de mort de la part d'exploitants forestiers et de propriétaires terriens. Sœur Dorothy avait reçu plusieurs prix pour son action en faveur des droits de l'homme, notamment le prix des droits de l'homme de l'ordre des avocats du Brésil, le 10 décembre 2004. D'après les informations reçues, l'ordre des avocats avait aussi inscrit sœur Dorothy sur la liste des défenseurs des droits de l'homme courant le risque d'être assassinés. Le 22 octobre 2004, sœur Dorothy avait rencontré le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à Belém pendant sa mission au Brésil. Il est à craindre que sœur Dorothy ait été assassinée à cause de son action en faveur des droits de l'homme, et en particulier de sa dénonciation des violations commises par des propriétaires terriens et des exploitants forestiers illégaux dans l'État du Pará.

7. Dans leur lettre, les rapporteurs spéciaux ont félicité le Gouvernement brésilien pour la rapidité avec laquelle les responsables ont été traduits en justice et pour les mesures prises pour lutter contre l'impression de vulnérabilité qu'ont les défenseurs des droits de l'homme dans l'État du Pará. Ils ont souligné qu'ils continuaient toutefois de s'inquiéter pour la vie et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme dans cette région, en particulier des personnes qui avaient été en relation avec les mécanismes des Nations Unies. Ils étaient d'autant plus inquiets que l'assassinat de sœur Dorothy était le troisième cas de représailles enregistré au Brésil contre des défenseurs des droits de l'homme qui avaient été en relation avec des mécanismes des Nations Unies. Ils ont fait référence en particulier à des interventions faites en 2003 concernant le meurtre de Gerson Jesus Bispo et de Flávio Manoel da Silva, témoin clef dans les enquêtes relatives aux actions de groupes d'extermination opérant dans les villes de Itambé et de Pedras

de Fogo. Les deux hommes avaient fourni des informations à la précédente Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lors de sa mission au Brésil en septembre 2003. Ayant à l'esprit la visite prévue du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux ont engagé le Gouvernement brésilien à envisager l'adoption de mesures appropriées pour assurer la protection des personnes en contact avec l'Organisation des Nations Unies, et en particulier avec les rapporteurs spéciaux et les représentants de la Commission des droits de l'homme.

8. Le 29 mars 2005, le Gouvernement brésilien a répondu au Rapporteur spécial, l'informant qu'immédiatement après l'assassinat le Gouvernement fédéral avait pris les mesures suivantes: le 12 février, le Secrétaire spécial pour les droits de l'homme, Nilmario Miranda, s'est rendu à Altamira, dans l'État du Pará, puis à Anapu. La Ministre de l'environnement, Marina Silva, qui se trouvait dans l'État le même jour, s'est elle aussi rendue sur le lieu du crime. Des policiers fédéraux ont fait enlever le corps aux fins de l'enquête, protégé la scène du crime, recueilli des éléments de preuve et offert la protection de la police aux témoins. La police fédérale a ouvert une enquête en partenariat avec la police civile de l'État du Pará. Le 13 février, le Procureur de la République, le Médiateur national pour les terres et le Président de l'Institut national pour la colonisation et la réforme foncière (INCRA) se sont rendus dans l'État du Pará pour contribuer à l'enquête. Le 13 février, la Cour de justice de l'État du Pará a émis un mandat d'arrêt à titre préventif contre quatre personnes soupçonnées d'être impliquées dans le meurtre de sœur Dorothy. Le mandat d'arrêt fait référence aux deux personnes qui auraient commis le crime, à la personne qui aurait donné l'ordre de tuer sœur Dorothy et à une quatrième personne qui aurait servi d'intermédiaire. Le 15 février, une réunion a été organisée à Brasilia, au Cabinet de l'état-major présidentiel, avec la participation du Ministre de l'environnement, du Ministre de la justice, du Ministre du développement agricole, du Ministre de l'intégration nationale et du Ministre des droits de l'homme afin de débattre des conflits dans l'État du Pará. Le Président de la République a ordonné que 2 000 soldats, appuyés par des avions de l'armée de l'air, soient déployés sur le lieu du crime. Le 19 février, Amair Frejoli da Cunha, surnommé «Tato», soupçonné d'avoir joué le rôle d'intermédiaire, s'est présenté au poste de police qui traite des délits commis à l'encontre de femmes dans la municipalité d'Altamira.

9. Le lendemain, Rayfran das Neves Sales, surnommé «Fogoió», accusé d'être l'un des tireurs, a été arrêté à titre préventif par la police civile de l'État du Pará avec l'aide de l'armée. Le 21 février, la police fédérale a arrêté Clodoaldo Carlos Batista, qui serait le deuxième tireur. D'après le Gouvernement, Vitalmiro Gonçalves de Moura, qui a planifié le crime, était alors le seul encore en fuite. Toutefois, son arrestation et sa présentation aux autorités ont reçu l'ordre de priorité le plus élevé. Parallèlement aux mesures prises pour identifier et punir les responsables du meurtre de sœur Dorothy, le Gouvernement de l'État du Pará s'est efforcé de renforcer ses structures administratives et policières afin de lutter contre la déforestation et de promouvoir le zonage écologique et économique, la régularisation foncière et les implantations durables. Il a aussi pris des mesures pour renforcer et garantir la protection des droits de l'homme dans la région. Ainsi, le 21 février, un groupe de travail a été créé sous l'égide du Secrétaire spécial pour les droits de l'homme pour surveiller la situation dans l'État du Pará. D'après le Gouvernement, l'une des mesures les plus importantes à prendre est la protection des personnes menacées. C'est pourquoi le Groupe de travail proposera l'adoption de mesures par les autorités fédérales et les autorités de l'État du Pará pour lutter contre les violations des droits de l'homme. Le Gouvernement brésilien s'est dit une fois de plus résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour punir les responsables de la mort de sœur Dorothy.

10. Dans une autre lettre datée du 17 mai 2005, le Gouvernement brésilien a informé les rapporteurs spéciaux que par les décrets 66 et 89/2003 il avait créé un groupe de travail chargé d'élaborer un programme national de protection des défenseurs des droits de l'homme, lancé le 26 octobre 2004 à la Commission parlementaire des droits de l'homme. Des membres du Gouvernement et de la société civile participent à cette nouvelle initiative. Le Congrès national a approuvé un budget de 1,2 million de réales pour financer ce programme. Il examine également un projet de loi (n° 3616/2004) comprenant un chapitre consacré à la protection des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme qui sont menacés. Dans le cadre de ce programme de protection, une base de données où seront enregistrées toutes les violations des droits de l'homme et les menaces à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme est en cours de création dans neuf États pilotes, à savoir Paraíba, Pará, Rio Grande do Norte, Pernambuco, Bahia, Espírito Santo, São Paulo, Mato Grosso et Paraná. Des mesures supplémentaires sont en cours dans les États de Espírito Santo, Pará et Pernambuco afin de définir une méthodologie et des normes relatives aux procédures d'urgence pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le programme de protection de l'État du Pará a été mis en place en février 2005. Le meurtre de sœur Dorothy a entraîné la mise en œuvre d'un programme d'urgence: des listes des défenseurs des droits de l'homme menacés ont été constituées et les militaires et membres de la police civile soupçonnés ont fait l'objet d'enquêtes. Des programmes analogues sont en cours de création dans les États de Espírito Santo, Pará et Pernambuco.

11. **Chine.** Dans une déclaration faite à la presse à l'issue de la mission d'enquête qu'il a conduite en Chine du 20 novembre au 2 décembre 2005, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a indiqué: «Pendant la visite, un certain nombre de victimes présumées et de membres de leur famille ont fait l'objet d'intimidations de la part du personnel de sécurité, ont été placés sous surveillance policière, ont reçu l'ordre de ne pas rencontrer le Rapporteur spécial, ou encore ont été physiquement empêchés de le rencontrer.».

12. **Népal.** Le 18 février 2005, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé un appel urgent au Gouvernement népalais concernant **Gauri Pradhan**, militant des droits de l'enfant et Président fondateur du Child Workers in Nepal Concern Centre (CWIN), grande organisation de défense des droits de l'enfant qui met l'accent sur le travail des enfants, la traite des enfants et l'impact des conflits sur les enfants. M. Pradhan a été arrêté par la police à l'aéroport de Katmandou le 17 février 2005 alors qu'il revenait de Genève, où il avait participé à la réunion d'un groupe de travail du Comité des droits de l'enfant. M. Pradhan avait apparemment dit sa crainte d'être arrêté à son retour au Népal. Au moment où l'appel urgent a été adressé au Gouvernement népalais, il était semble-t-il détenu au siège de la police à Naxal, Katmandou, et le motif de son arrestation était encore inconnu.

13. Le 19 avril 2005, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé un appel urgent au Gouvernement népalais concernant le défenseur des droits de l'homme **Shiva Kumar Pradhan**, Secrétaire général du People's Forum for Human Rights and Development (PFHRD), organisation non

gouvernementale bhoutanaise basée au Népal. M. Pradhan a été arrêté le 19 septembre 2001 et inculqué pour meurtre. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme était intervenu concernant sa détention en avril 2004 en adressant un appel urgent auquel le Gouvernement népalais avait répondu. D'après les informations reçues, le tribunal de district de Chandragari, Jhapa, a condamné M. Pradhan à trois ans d'emprisonnement le 22 août 2004. Il a été libéré le 21 septembre 2004, trois ans après sa mise en détention initiale. Depuis cette date, il n'a pu obtenir de document de voyage pour poursuivre son action en faveur des droits de l'homme. Le 10 novembre 2004, il a déposé une demande au Service national de coordination pour les réfugiés afin d'obtenir un document de voyage lui permettant d'assister à la Conférence du Forum mondial pour la démocratisation en Asie, devant se tenir à Taiwan (Chine) en décembre. Il se serait vu refuser un tel document. Au début de mars 2005, il a renouvelé sa demande afin de participer à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme à Genève. Alors qu'il avait fourni toutes les pièces nécessaires, le document de voyage lui a été refusé. Il est à craindre que ce refus ait eu pour but d'empêcher M. Pradhan de poursuivre ses activités de défense des droits de l'homme.

14. **Thaïlande.** Le 7 septembre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé un appel urgent au Gouvernement thaïlandais concernant **Angkhana Neelapaijit**, épouse de Somchai Neelapaijit, Président de l'Association des avocats musulmans et défenseur des droits de l'homme, qui aurait disparu depuis le 11 mars 2004 et a fait l'objet de précédentes communications de rapporteurs spéciaux. D'après les informations reçues, le 18 avril 2005, M^{me} Neelapaijit a reçu un appel téléphonique d'un membre des services spéciaux de renseignement de la police qui lui a demandé si elle avait présenté des communications à l'ONU ou demandé assistance à des ONG. Le policier lui a aussi demandé si elle souhaitait rencontrer le Premier Ministre. M^{me} Neelapaijit se serait sentie menacée car elle savait que la Commission asiatique des droits de l'homme avait fait une déclaration à son sujet le même jour à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le 12 juillet 2005, M^{me} Neelapaijit aurait reçu un appel anonyme la prévenant qu'elle était peut-être en danger et qu'elle risquait d'être assassinée chez elle ou dans la rue. Lorsqu'elle a répondu à son interlocuteur qu'il se pouvait qu'elle soit sur écoute, celui-ci a rétorqué qu'il n'avait rien à craindre de la police. Le 15 juillet 2005, M^{me} Neelapaijit s'apprêtait à partir pour Genève où elle devait participer à la session du Comité des droits de l'homme consacrée à la Thaïlande quand quatre fonctionnaires du Ministère du développement social et de la sécurité humaine lui ont rendu visite à son domicile. Ils auraient proposé de lui fournir une assistance, à elle et à ses enfants, et demandé si elle recevait une quelconque aide de la part d'ONG. D'après les informations reçues, en avril et en mai 2005, elle a bénéficié du programme de protection des témoins du Ministère de la justice. Toutefois, elle a demandé à ne plus bénéficier de ce programme car elle se sentait sous surveillance permanente. Les rapporteurs spéciaux ont dit craindre que ces tentatives d'intimidation à l'encontre de M^{me} Neelapaijit ne soient la conséquence directe de ses efforts pour obtenir justice concernant la disparition de son époux en mars 2004.

15. Le 7 septembre 2005, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé un appel urgent au Gouvernement thaïlandais concernant le défenseur des droits de l'homme **Wiwat Thamee**, coordonnateur du Réseau des peuples ethniques et autochtones de Thaïlande. D'après les informations reçues, le 18 août 2005, à environ 0 h 20, une grenade a été lancée contre sa voiture, qui était garée à Baan Pong Hai,

à une dizaine de mètres du poste de la police des frontières n° 211. La police des frontières est venue sur les lieux mais n'aurait pris aucune mesure. Bien que l'assistant du chef du village ait alerté, par la radio publique, la Police royale locale, personne n'est venu. La police des frontières aurait conseillé aux témoins de ne pas porter plainte car cela ne donnerait aucun résultat. Néanmoins, une plainte a été déposée le 20 août 2005 au poste de police du district. Les rapporteurs spéciaux ont dit craindre que l'agression contre le véhicule de M. Thamee ne soit une tentative directe pour l'intimider, lui et son personnel, afin de les empêcher de poursuivre leurs activités de défense des droits de l'homme. M. Thamee était récemment revenu de Genève où il avait présenté une déclaration lors d'une session du Comité des droits de l'homme. Les rapporteurs spéciaux ont dit craindre que l'attaque à la grenade ne soit liée à l'intervention de M. Thamee concernant la situation des droits de l'homme dans les communautés non ethniques en Thaïlande.

16. **Tunisie.** Le 25 juillet 2005, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé un appel urgent au Gouvernement tunisien concernant la situation de l'Institut arabe des droits de l'homme. D'après les informations reçues, l'Institut n'était plus à même de fonctionner normalement depuis 20 mois. Les autorités tunisiennes auraient gelé ses avoirs financiers en vertu d'une décision administrative adoptée conformément à la nouvelle législation antiterroriste visant à contrôler les transferts d'avoirs financiers. D'après certaines informations, l'Institut aurait été averti oralement de cette décision et n'aurait pas reçu de confirmation écrite. Les dons concernés par le gel avaient été faits par l'Union européenne, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les activités de promotion et de protection des droits de l'homme de l'Institut. Les autorités tunisiennes auraient expliqué que leur décision avait été prise après la condamnation à 10 ans de prison de Khemais Ksila, Secrétaire général de la Ligue des droits de l'homme – au sujet duquel le Représentant spécial avait envoyé une communication le 24 mars 2005 – qui continuait d'appartenir au conseil d'administration de l'Institut. Le Représentant spécial a dit craindre que la décision de geler les fonds étrangers ait pour but de saper l'indépendance de l'organisation.

17. Par une lettre datée du 25 août 2005, le Gouvernement tunisien a répondu à la communication susmentionnée. Il a informé le Représentant spécial que la situation du conseil d'administration avait été régularisée et que l'Institut arabe des droits de l'homme était désormais autorisé à utiliser ses fonds d'origine étrangère. Le Gouvernement a noté que, depuis sa création en 1989, l'Institut avait toujours été à même de fonctionner normalement et en totale indépendance. Cela dit, comme M. Ksila était toujours membre du conseil d'administration malgré sa condamnation à 10 ans de prison en février 2002 et sa déchéance de ses droits civils et politiques, le Gouvernement avait informé à plusieurs reprises l'Institut que la situation du conseil d'administration contrevenait à la loi tunisienne sur les associations (loi n° 59-154 du 7 novembre 1959). Le Gouvernement a rappelé qu'il s'efforçait d'encourager les activités des organisations de la société civile et d'assurer les meilleures conditions de travail possibles aux ONG basées en Tunisie, tout en veillant à ce que ces organisations respectent l'État de droit et la législation existante.

18. Le 18 novembre 2004, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une lettre d'allégation au

Gouvernement tunisien concernant des incidents survenus en marge du Sommet mondial sur la société de l'information tenu du 16 au 18 novembre 2005. D'après les informations reçues, le 14 novembre, des dizaines de policiers en civil ont encerclé le Goethe Institute à Tunis pour empêcher des organisations nationales et internationales de la société civile d'organiser une manifestation parallèle au Sommet et d'entrer dans le centre culturel allemand. En particulier, selon certaines informations, les forces de sécurité auraient encerclé le véhicule de Marianne Klaric et Jean-Jacques Mathi, journalistes de la télévision nationale belge (RTBF), et de l'avocate militante des droits de l'homme Radhia Nasraoui afin de les empêcher d'entrer dans le bâtiment. Ils auraient assené des coups sur le véhicule de M^{me} Nasraoui et commencé à l'insulter. Lorsque les policiers se sont aperçus que les deux journalistes les filmaient, ils ont, semble-t-il, confisqué les cassettes qui contenaient aussi d'autres documentaires destinés à la RTBF.

19. **Ouzbékistan.** Le 27 octobre 2005, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une communication au Gouvernement ouzbek concernant **Mutabar Tadjibayeva**, présidente de Ut Yuraklar, organisation non enregistrée de défense des droits des femmes et membre de l'Organisation de défense des droits et des libertés des journalistes ouzbeks ainsi que de la Société des droits de l'homme d'Ouzbékistan et du Comité pour la liberté de parole et d'expression. D'après les informations reçues, le 7 octobre 2005, à environ 23 heures, Mutabar Tadjibayeva a été arrêtée à son domicile dans la vallée de Ferghana par un groupe de policiers et d'agents des forces spéciales lourdement armés. L'arrestation a eu lieu la veille de la date prévue pour son départ vers l'Irlande où elle devait participer à une conférence sur les défenseurs des droits de l'homme et s'entretenir avec le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. M^{me} Tadjibayeva aurait été inculpée en vertu de l'article 165, paragraphe 2 b), du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, qui porte sur l'extorsion et prévoit des peines d'emprisonnement de 10 à 15 ans. Les rapporteurs spéciaux ont dit craindre que l'arrestation et l'inculpation de Mutabar Tadjibayeva soient une tentative pour la discréditer et l'empêcher de mener à bien ses activités de défense des droits de l'homme, en particulier au niveau international. Ils ont également craint que son arrestation soit liée à ses critiques ouvertes des événements d'Andijan le 13 mai 2005.

C. Préoccupations d'ordre général

20. Les actes de représailles signalés sont très divers: harcèlement, actes d'intimidation, agression physique, arrestations arbitraires, refus de délivrer des documents de voyage, menaces de mort, et même meurtre. Dans le meilleur des cas, les personnes concernées seraient victimes de harcèlement ou de manœuvres d'intimidation, ou feraient l'objet de procédures judiciaires dans le but de mettre fin à leur coopération avec les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme ou de leur faire payer cette coopération. Les informations reçues font également état de cas où des particuliers ont été empêchés de se prévaloir des procédures de protection des droits de l'homme établies sous les auspices des Nations Unies: dans de tels cas, les personnes auraient fait l'objet d'intimidations avant même qu'elles rencontrent des représentants de l'ONU ou se rendent à diverses réunions des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme pour fournir des informations ou témoigner de violations présumées des droits de l'homme. Les victimes souffrent aussi de violations de leurs droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne, et, dans le pire des cas, le droit à la vie.

21. Les personnes qui seraient victimes de ces violations sont de simples citoyens, des journalistes, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme ou encore des membres d'organisations non gouvernementales constituant ou ayant constitué des sources d'information pour les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme au sujet de violations de ces droits, ou s'étant entretenus avec leurs représentants. Certaines informations inquiétantes font état de cas où des membres de la famille des victimes auraient été l'objet d'actes d'intimidation et de représailles.

II. CONCLUSION

22. Au cours de la période considérée, on a continué à recevoir des informations faisant état d'actes d'intimidation et de représailles à l'encontre de particuliers et de groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme. Il est particulièrement préoccupant de constater que la nature des représailles exercées reste grave puisque les victimes subissent des violations des droits les plus fondamentaux, notamment les droits à la liberté et à la sûreté de la personne, et, dans les cas les plus graves, du droit à la vie. La gravité des représailles signalées souligne la nécessité pour tous les représentants des organes de défense des droits de l'homme de l'ONU de continuer, en coopération avec les États, à prendre d'urgence des mesures pour contribuer à éviter que de tels actes ne se reproduisent.
